

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-379-85

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter.



AVIS PUBLIC EST DONNÉ

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zone concernée Vf-50 et zones contiguës For-51, For-53, Pf-36, Pf-49, Va-38, Va-45 et Vs-48)

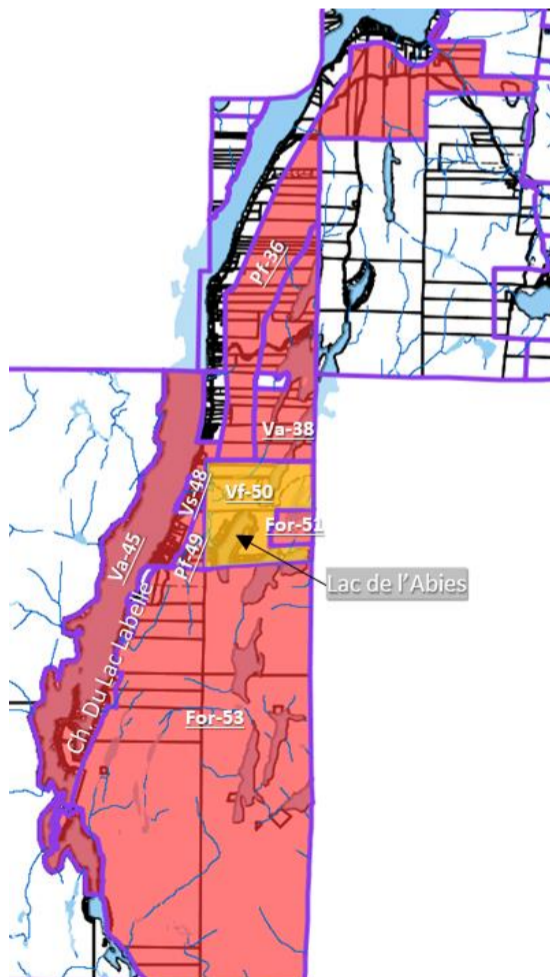
- Lors d'une séance ordinaire tenue le 20 février 2023, le Conseil de la Municipalité de Labelle a adopté le règlement intitulé :

Règlement numéro 2022-379-85 modifiant le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage afin d'interdire la location à court séjour d'une résidence principale dans la zone Vf-50.

Le principal objet de ce projet de règlement est :

Article	Objet	Zone(s) concernée (s)	Zone(s) contiguë(s)
3	Interdire l'usage de location à court séjour comme usage complémentaire à l'habitation pour une résidence principale dans la zone suivante : Vf-50	Vf-50 	For-51, For-53, Pf-36, Pf-49, Va-38, Va-45, Vs-48 

PLAN DE LA ZONE CONCERNÉE ET DES ZONES CONTIGUËS



2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 2022-379-85 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : soit leur carte d'assurance-maladie, leur permis de conduire, leur passeport, leur certificat de statut d'Indien ou leur carte d'identité des Forces canadiennes.
3. **Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2023** à l'Hôtel de ville situé au 1, rue du Pont, Labelle.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2022-379-85 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2022-379-85 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 05 **le 6 mars 2023** à l'Hôtel de ville situé au 1, rue du Pont, Labelle.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, du lundi au vendredi, **de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30** ainsi que sur le site Web de la Municipalité.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ :

7. Toute personne qui, **le 20 février 2023**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique non-résident d'un immeuble ou occupant unique non-résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale :
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, **le 20 février 2023**, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

DONNÉ à Labelle, ce 21 février 2023.

Claire Coulombe
Greffière-trésorière